

EVOLUTIONS DE LA CONDITIONNALITE

BCAE 1 – Bandes tampons le long des cours d'eau BCAE

Comme l'année précédente, pour le Loir-et-Cher, les cours d'eau BCAE 1 seront affichés à titre informatif dans TELEPAC. Cette carte est également consultable sur géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021>)

Il y aura sans doute des nouveaux **cours d'eau** BCAE1 sur certaines cartes départementales. De ce fait, si une absence de **bande tampon** est constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2021, la réduction des aides PAC de l'exploitation sera limitée à 1 %, avec application du "système d'avertissement précoce" (SAP) et une possibilité de remise en conformité jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

BCAE 7 : maintien des particularités topographiques

Révision des seuils pour les anomalies en relation avec l'entretien des haies :

Si destruction de haie $\leq 1\%$ du linéaire de haie total de l'exploitation : SAP* (système d'avertissement précoce, remise en conformité possible jusqu'au 15 mai de la campagne N+1).

Si destruction $> 1\%$ et $\leq 3\%$ du linéaire de haie OU $\leq 20\text{ml}$: 1 % de réduction de la totalité des aides PAC,

Si destruction $> 3\%$ et $\leq 10\%$ du linéaire de haie OU $> 20\text{ml}$ et $\leq 60\text{ml}$: réduction de 3 %

Si destruction $> 10\%$ et $\leq 20\%$ du linéaire de haie OU $> 60\text{ml}$ et $\leq 100\text{ml}$: réduction de 5 %

Si destruction $> 20\%$ du linéaire de haie ET $> 100\text{ml}$: anomalie intentionnelle (réduction d'au moins 20%)

NB : quand l'application des 2 types de seuils conduit à 2 taux de sanction différents, le taux le plus favorable à l'exploitant s'applique.

*Le « SAP » ou Système d'Avertissement Précoce consiste à expliquer les anomalies constatées lors d'un contrôle PAC (donc pas de sanction financière) et à laisser un délai pour se remettre en conformité.

ERMG 1 – Nitrates

Mise à jour des cas de dérogations

Cas des agriculteurs, Hors jeunes agriculteurs, avec exploitants dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre **2021** --> : dérogation accordée en 2020 conservée

Cas des agriculteurs, Hors jeunes agriculteurs, dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre **2020** --> : dérogation accordée en 2020 n'est plus valable en 2021 à pour ces cas, voir le cas général

Cas des agriculteurs, Hors jeunes agriculteurs, dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre **2021** --> : dérogation accordée en 2020 conservée

Cas des agriculteurs, Hors jeunes agriculteurs, dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre **2020** --> : dérogation accordée en 2020 n'est plus valable en 2021 à pour ces cas, voir le cas général